

- 591** Chaque fois qu'en vertu du présent acte, ou de tout autre acte, une cour se trouvera abolie, ou aura cessé d'exister dans un endroit, les archives, registres, dossiers, pièces, procédures et documents quelconques de cette cour seront transmis, pour en former partie, au greffe et dans les archives de la cour destinée à la remplacer dans le même district ; et si c'est la cour de circuit ou toute autre cour inférieure à celle-ci, qui se trouve ainsi abolie, ou qui cesse ainsi d'être tenue, ou d'exister dans un endroit, cette transmission se fera au greffe et dans les archives de la cour de circuit tenue au chef lieu du même district ;—Et aucun jugement, ordre, règle, ou acte quelconque de la cour ainsi abolie, ou ayant cessé d'être tenue, ou d'exister, ne seront par là invalidés, mais ils demeureront valides et conserveront toute leur force ;—Et aucune action, poursuite, plainte, cause ou procédure ne tombera, ni ne sera discontinuée ou annulée, mais elle sera transmise dans son état actuel, et continuera et deviendra pendant devant la cour et à l'endroit auxquels doivent être transmis respectivement les archives, registres et greffe de chaque cour abolie, ou n'existant plus ;—Et toutes procédures ultérieures y auront lieu respectivement jusqu'à jugement et exécution, ou subséquemment, comme elles auraient eu lieu devant la cour abolie, ou à l'endroit où telle cour aura ainsi cessé d'être tenue ou d'exister.

Transmission et dépôt des archives et greffes des cours abolies.

Jugements et procédures non invalidés. Actions pendantes.

Exécution des jugements.

- 592** Chaque fois qu'en vertu du présent acte ou de tout autre acte, le temps ou le lieu fixé pour la tenue d'un terme d'une cour sera changé, et qu'une personne aura reçu ordre ou sera tenue de comparaître ou de faire toute autre chose dans la dite cour, pendant le temps du terme, à un jour qui par suite de tel changement n'est plus un jour du terme, ou à un endroit où la cour ne sera plus tenue, alors la dite chose sera faite par telle personne, le premier jour juridique dans le terme ordinaire ou extraordinaire qui suivra immédiatement celui durant lequel, sans tel changement, la chose aurait dû être faite (à moins que la cour ne fixe un autre jour, ce qu'elle est autorisée à faire,) et à l'endroit où la cour sera alors tenue et auquel les archives et documents de la cour seront transportés, et où toutes les matières commencées dans l'endroit où elle se tenait avant, se continueront et se termineront.

Quand et où se continueront les procédures, lorsque le lieu, ou le temps fixé pour les séances d'une cour sera changé.

- 593** Aucun changement dans les limites d'un district n'affectera les causes ou procédures pendantes devant aucun magistrat stipendiaire, ou autre, ou aucun juge de paix, lorsque le présent acte entrera en force, mais ces causes ou procédures pourront être continuées jusqu'à jugement, et les procédures ultérieures, auront lieu ou pourront être adoptées devant tel magistrat, ou juge de paix, de la même manière que si tel changement ne fût pas survenu.

Procédures devant les juges de paix, etc., non affectées.

- 594** Les termes ou séances d'aucune cour abolie par le présent acte, en autant qu'ils ne sont pas changés ou modifiés par icelui, continueront à être les mêmes pour la cour destinée à la remplacer, jusqu'à ce qu'ils soient autrement fixés, ou jusqu'à ce qu'ils soient changés par autorité compétente, et de la manière prescrite par le présent acte.

Termes des cours seront les mêmes.

- 595** Les règles et règlements faits pour régler la forme de procéder devant aucun tribunal aboli par le présent acte, ou devant aucun des juges appelés à le présider, continueront, en autant qu'ils ne sont pas changés, affectés ou modifiés par le présent acte, à être les règles et règlements qui régleront la forme de procéder et la pratique devant le tribunal

Règles de pratique et tarifs seront aussi les mêmes.